

N° d'ordre

Numéro du répertoire

2016 /

Date du prononcé

22 mars 2016

Numéro du rôle

2013/AN/77

En cause de :

**SPRL TOP RECYCLING SYSTEMS
C/
OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE - ONSS**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale – cotisations patronales de sécurité sociale – sanctions civiles –
demande d'exonération – conditions – contrôle judiciaire ; Loi 27/6/1969, art.
28 ; AR 28/11/1969, art. 55

Sécurité sociale – responsabilité de l'ONSS – critères ; C. civ. art. 1382

EN CAUSE :

SPRL TOP RECYCLING SYSTEMS, dont le siège social est établi à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE, Zoning Industriel, 16,

partie appelante comparaissant par M. D administrateur, assisté de son conseil Maître Jessica FORSTER, substituant son confrère Maître Thierry L'HOIR, avocat à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES, Rue du Déporté, 2

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE - ONSS, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée représentée par son conseil Maître Jean PROESMANS, avocat à 5101 ERPENT, rue de la Pavée, 7/1

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- L'arrêt interlocutoire prononcé en date 23 juin 2015, ordonnant la réouverture des débats ;
- Les conclusions après arrêt de la partie appelante reçue au greffe le 1^{er} octobre 2015 ;
- Les conclusions après arrêt de la partie intimée ainsi que son dossier de pièce déposés au greffe le 17 novembre 2015 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 23 février 2016 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I L'OBJET DU LITIGE ET LES ANTECEDENTS

1.

En première instance, l'Office national de sécurité sociale, ci-après l'ONSS, a demandé la condamnation de la sprl Top Recycling Systems, ci-après Top Recycling, à divers arriérés de cotisations sociales :

- 6.235,68 euros pour le 3^{ème} trimestre de 2010, dont 5.074,84 euros de cotisations ;
- 22.093,23 euros pour le 4^{ème} trimestre de 2010, dont 19.644,89 euros de cotisations ;
- 19.637,92 euros pour le 1^{er} trimestre de 2011, dont 17.507,88 euros de cotisations ;
- 13.241,93 euros pour le 2^{ème} trimestre de 2011, dont 11.732,57 euros de cotisations ;
- 11.522,46 euros pour le 3^{ème} trimestre de 2011, dont 10.224,92 euros de cotisations ;
- 20.087,10 euros pour le 4^{ème} trimestre de 2011, dont 18.049,34 euros de cotisations ;
- 16.275,74 euros pour le 1^{er} trimestre de 2012, dont 12.471,14 euros de cotisations

Top Recycling sollicitait pour sa part, à titre reconventionnel, la condamnation de l'ONSS à 49.410,65 euros de dommages et intérêts, majorés des intérêts depuis le 18 décembre 2003.

2.

Par le jugement attaqué, le tribunal du travail de Namur s'est déclaré compétent pour connaître de la demande reconventionnelle, a joint les six causes concernées pour connexité, dit les demandes recevables, condamné Top Recycling au paiement de toutes les sommes réclamées par l'ONSS et dit la demande reconventionnelle de Top Recycling non fondée.

Il a condamné Top Recycling aux dépens de l'ONSS, liquidés à 6.009,85 euros.

3.

Par son appel, Top Recycling sollicite que la demande principale de l'ONSS ne soit déclarée fondée que de manière partielle en excluant les majorations et cotisations, soit 14.358,55 euros. Elle demande que l'ONSS soit condamné à lui payer 49.410,65 euros de dommages et intérêts, majorés des intérêts depuis le 18 décembre 2003, et que cette somme vienne en compensation de celle qu'elle doit à l'ONSS. Elle demande la condamnation de l'ONSS aux dépens, soit deux fois 5.500 euros d'indemnité de procédure.

L'ONSS demande pour sa part que sa demande principale soit déclarée fondée et que Top Recycling soit condamnée à une somme actualisée à 120.918,61 euros, majorées des intérêts sur 96.715,99 euros depuis le 1^{er} octobre 2013.

Il demande également les dépens.

4.

Par un arrêt du 23 juin 2015, la cour du travail a dit l'appel recevable.

Elle a dit l'appel non fondé en ce qu'il portait sur la demande originaire de l'ONSS. Déclarant cette demande fondée, elle a condamné Top Recycling au paiement à l'ONSS de la somme de 120.918,61 euros, majorée des intérêts courant au taux légal sur la somme de 96.715,99 euros, du 1^{er} octobre 2013 jusqu'au complet paiement.

La cour s'est déclarée compétente pour connaître de la demande reconventionnelle de Top Recycling. Elle a réservé à statuer sur le surplus de cette demande et ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur un certain nombre de questions (voy. le point 21 de l'arrêt du 23 juin 2015).

II LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

La position de Top Recycling

5.

Top Recycling rappelle qu'elle est en litige avec l'ONSS depuis 2003 après avoir accumulé des retards de paiements imputables à ses clients publics (administrations communales, intercommunales, Région wallonne, etc).

C'est dans ce cadre qu'elle a sollicité le remboursement de majorations et d'intérêts payés à l'ONSS, pour un montant total de 49.410,65 euros. Elle explique n'avoir jamais reçu de réponse à cette demande, en dépit de rappels répétés. Ce n'est qu'en cours de procédure qu'une réponse a finalement été apportée à cette demande, mais de manière très partielle.

Top Recycling explique donc demander, à titre principal, la somme de 49.410,65 euros sous forme de dommages et intérêts.

6.

Top Recycling rappelle que la cour s'est jugée compétente pour statuer sur sa demande.

Elle fait valoir que l'ONSS a commis une faute. En effet, elle remplissait toutes les conditions d'exonération des majorations et intérêts en question : circonstances exceptionnelles proches de la force majeure, cotisations payées en principal, etc. Elle souligne que l'ONSS a une position tout à fait paradoxale en refusant l'octroi des exonérations en cas de retards de paiement mais également lorsque les sommes en cause ont déjà été payées ce qui mènerait à un remboursement.

Top Recycling indique avoir cessé ses paiements en application de l'exception d'inexécution, l'ONSS négligeant de statuer sur sa demande.

A tout le moins, l'ONSS aurait commis un abus de droit en refusant la levée des majorations et intérêts alors qu'il y était tenu.

Top Recycling renvoie à la jurisprudence qui a fixé les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'ONSS peut être mise en cause.

Top Recycling estime avoir subi un dommage consistant dans la perte de l'exonération des majorations et intérêts à laquelle elle avait droit. Elle en veut pour preuve qu'une telle exonération lui a été accordée pour des trimestres ultérieurs.

7.

Subsidiairement, Top Recycling invoque l'illégalité des décisions de l'ONSS refusant l'exonération sollicitée ou ne les lui allouant que de manière limitée.

8.

Enfin, Top Recycling demande la condamnation de l'ONSS aux dépens.

La position de l'ONSS

9.

L'ONSS souligne que la remise des majorations et intérêts n'est qu'une faculté, ouverte à certaines conditions. D'une part, les cotisations elles-mêmes doivent avoir été payées. D'autre part, il n'est pas accordé de remise qui conduirait à un remboursement. Il ne peut en effet être question d'invoquer une force majeure faisant obstacle au paiement si celui-ci a été accompli.

L'ONSS souligne que la condition de paiement des cotisations n'était évidemment pas remplie puisque sa demande a été déclarée fondée. Outre la présente procédure, d'autres retards de paiement seraient encore à signaler.

Il fait valoir que la thèse de l'exception d'inexécution avancée par Top Recycling ne peut être suivie dès lors que les montants dus sont nettement supérieurs à ceux dont l'exonération était demandée. En outre, Top Recycling ne pouvait pas ignorer son obligation de payer le principal des cotisations avant de demander l'exonération des majorations et intérêts.

L'ONSS indique encore que le dommage résultant d'un retard mis à statuer sur la demande de la société ne pouvait être équivalent aux cotisations réclamées ou aux exonérations sollicitées.

Il conteste également avoir commis un abus de droit, rappelant le caractère discrétionnaire de ses décisions en matière de levée des sanctions civiles. Du reste, le fait qu'une décision ait

finale ment été prise donnant satisfaction, même partiellement, à Top Recycling démontre que l'ONSS n'abuse nullement de son droit.

10.

L'ONSS conteste également le dommage allégué par Top Recycling.

Il fait valoir que les montants allégués mêlent les euros et les francs.

11.

L'ONSS renvoie enfin à la motivation du jugement pour ce qui concerne les dépens, tant en ce qui concerne leur charge que leur montant.

III LA DECISION DE LA COUR

Les faits

12.

Selon les pièces de son dossier, Top Recycling aurait adressé à l'ONSS, de 2003 à mai 2010, plusieurs demandes d'exonération des majorations pour la période allant du 3^{ème} trimestre de 1998 au 3^{ème} trimestre de 2004. Les montants concernés étaient, selon Top Recycling de 49.410,65 euros.

13.

Le 18 juin 2010, l'ONSS a écrit à Top Recycling pour indiquer qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande d'exonération des sanctions civiles. Ce refus était motivé par le fait que les cotisations échues n'étaient pas payées puisqu'un solde de 4.249,53 euros de cotisations restait dû.

14.

A partir de ce moment, soit du troisième trimestre de 2010, Top Recycling a cessé de payer ses cotisations sociales. Les arriérés qui se sont créés sont ceux concernés par la demande de l'ONSS, déjà jugée par l'arrêt du 23 juin 2015.

15.

Le 16 octobre 2013, l'ONSS a indiqué à Top Recycling qu'il était fait droit à sa demande de levée des sanctions civiles selon les modalités suivantes :

- exonération de 50 % des majorations pour la période du 3^{ème} trimestre 1998 au 2^{ème} trimestre 2004 ;
- exonération de 50 % de l'indemnité forfaitaire pour el 2^{ème} trimestre de 2004.

Pour la période du 3^{ème} trimestre de 2004 au 2^{ème} trimestre de 2007, l'ONSS indiquait qu'aucune sanction civile n'avait été appliquée.

Les exonérations accordées s'élevaient à 3.606,19 euros, tandis que Top Recycling restait redevable de 169.580,23 euros.

Un nouvel extrait de compte était annexé au courrier de l'ONSS.

La demande de dommages et intérêts

16.

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

S'agissant du lien de causalité qu'impose l'application de cette disposition, il requiert que, sans la faute, le dommage allégué ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé¹.

17.

La responsabilité civile de l'ONSS s'apprécie tant par rapport à l'obligation générale de prudence² que par rapport à celle de respecter les normes de droit qui imposent d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée³.

En tant qu'autorité administrative, l'ONSS est notamment soumis aux principes généraux du droit administratif, c'est-à-dire les règles de droit non écrites auxquelles l'administration doit conformer son fonctionnement et son action⁴. Parmi ces principes généraux, figurent les principes de bonne administration.

18.

L'article 28, § 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que le retard de paiement des cotisations de sécurité sociale rend l'employeur redevable d'une majoration de cotisations, ainsi que d'un intérêt de retard.

Le paragraphe 3 de la même disposition énonce que le Roi détermine également les conditions dans lesquelles l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale peut

¹ Voy. e.a. Cass., 12 octobre 2005, n° P.05.0262.F, juridat ; Cass., 1^{er} avril 2004, J.T., 2005, p. 537.

² Cass., 25 novembre 2002, Pas., n° 623.

³ J.F. Neven et D. De Roy, "Principes de bonne administration et responsabilités de l'ONSS" in J.F. Neven et S. Gilson (dir.), *La sécurité sociale des travailleurs salariés. Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 546.

⁴ Cass., 29 novembre 2004, Pas., n° 574 ; J.F. Neven et D. De Roy, *op. cit.*, p. 508.

accorder à l'employeur l'exonération ou la réduction de l'indemnité forfaitaire, de la majoration des cotisations et des intérêts de retard, pour autant que l'employeur ne se trouve pas dans une des situations décrites à l'article 38, § 3octies, alinéa 1er, de la loi précitée du 29 juin 1981.

19.

L'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs constitue la disposition d'application de l'article 28, § 3, précité.

Son paragraphe 1er dispose notamment que l'ONSS peut renoncer au paiement de certaines sanctions civiles lorsque l'employeur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais fixés en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

Le paragraphe 2 de l'article 55 prévoit quant à lui une faculté de renonciation limitée à 50 % du montant des majorations et indemnités forfaitaires et 25 % du montant des intérêts lorsque "*l'employeur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles*" justificatives du défaut de paiement des cotisations ou des provisions dans les délais ou de la remise tardive de sa déclaration ou de la remise d'une déclaration inexacte. Cette renonciation ne peut être accordée que pour autant que l'employeur ait préalablement payé toutes ses cotisations sociales échues et remis les déclarations les concernant.

L'article 55, § 3 prévoit enfin que la limitation à 50 % du montant des majorations ou des indemnités forfaitaires justifiées par le paiement tardif des provisions peut être levée, et partant qu'il peut y être renoncé en totalité, dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'employeur apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de sa dette à l'égard de l'ONSS, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat ou de certaines autorités publiques. Le second est celui de la reconnaissance par une décision motivée et prise à l'unanimité du comité de gestion de l'ONSS "*que des raisons impérieuses d'équité ou d'intérêt économique national ou régional justifient, à titre exceptionnel, pareille réduction*".

20.

Lorsque l'ONSS statue sur les demandes de levée des sanctions civiles prévues par les dispositions qui précèdent, il exerce une compétence discrétionnaire.

Il n'existe pas, dans le chef de l'employeur, de droit subjectif à la levée des sanctions civiles en cause⁵.

⁵ Voy. Cass., 30 mai 2011, C.10.0625.F et C.10.0169.N, juridat.

21.

Compte tenu du caractère discrétionnaire de la compétence exercée par l'ONSS en la matière, Top Recycling ne peut se prévaloir d'aucun droit subjectif à la levée des sanctions civiles litigieuses.

Sa demande, en tant qu'elle repose sur une faute de l'ONSS consistant à avoir méconnu son droit subjectif à une telle levée - partielle ou totale - des sanctions en cause, est par conséquent non fondée.

22.

Par ailleurs, la cour considère que Top Recycling ne démontre pas avoir connu une situation de force majeure au sens de l'article 55, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Elle se contente d'expliquer ses retards de paiement par des allégations qui ne relèvent pas de la force majeure et ne sont en outre étayées par aucune pièce probante.

Par conséquent, Top Recycling ne pouvait prétendre à la renonciation aux sanctions civiles prévue par l'article 55, § 1^{er}, précité.

23.

En ce qui concerne la possibilité de renonciation (limitée) que prévoit l'article 55, § 2, de l'arrêté royal, elle suppose, comme dit ci-dessus, que soit remplie la condition de paiement préalable de toutes les cotisations sociales échues.

Force est de constater que cette condition n'a jamais été remplie par Top Recycling qui est toujours largement débitrice à l'égard de l'ONSS, ainsi que cela résulte des montants réclamés par l'ONSS dans le cadre de la présente procédure. L'ONSS allègue en outre sans être contredit que des retards de paiement sont encore enregistrés pour les trimestres postérieurs à ceux visés par la présente procédure.

Top Recycling ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle allègue que ses dettes sociales ne procéderaient que de la mise en œuvre de l'exception d'inexécution en raison du défaut de l'ONSS de répondre à ses demandes de renonciation. En effet, les montants impayés excèdent largement les montants (eux-mêmes très nettement surévalués comme il sera dit ci-après) visés par les demandes de renonciation. Si même le principe de l'exception d'inexécution pouvait être admis, il ne peut donc justifier les retards de paiement de Top Recycling.

24.

Il découle des appréciations posées aux deux points qui précèdent que l'ONSS ne pouvait en réalité pas exercer sa faculté de renonciation aux sanctions civiles dues par Top Recycling.

Par conséquent, le dommage qu'elle allègue consistant dans l'obligation de payer les montants dus à titre de sanctions civiles ou dans la perte d'une chance d'en obtenir la

remise est en réalité inexistant. Ces sanctions civiles étaient dues, sans aucune possibilité de remise, ou à tout le moins Top Recycling ne le démontre pas.

25.

En outre, s'agissant du dommage allégué, la cour relève, avec l'ONSS que les montants dont Top Recycling a demandé l'exonération apparaissent particulièrement fantaisistes.

Ainsi, la comparaison du décompte de Top Recycling (pièce 1 de son dossier) et celui de l'ONSS (pièce 12 du dossier de l'ONSS) démontre que Top Recycling a, sciemment ou non, confondu francs et euros et sollicité des exonérations en euros de sommes dues en francs...

Par exemple, pour le troisième trimestre de 1998, Top Recycling a toujours demandé la remise de 779 euros de majorations et de 155 euros d'intérêts (voy. les pièces 1 à 6 du dossier de Top Recycling). Ces chiffres sont issus du décompte de l'ONSS du 30 juillet 1999 présenté à titre de pièce justificative (pièce 14 du dossier de Top Recycling) et qui les reprend, mais en francs... L'extrait de compte récapitulatif de l'ONSS (pièce 14 du dossier de l'ONSS) mentionne pour sa part les montants de 19,31 euros (soit 778,96 francs) et 3,84 euros (soit 154,9 francs).

L'évaluation par Top Recycling du dommage qu'elle réclame ne convainc par conséquent absolument pas.

26.

Il suit de tout ce qui précède que, quelles que soient les éventuelles fautes commises par l'ONSS dans le traitement des demandes de renonciation de Top Recycling, cette dernière n'a subi aucun dommage indemnisable et qui en résulte (c'est-à-dire qui, sans la faute, ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé).

La demande de dommages et intérêts est non fondée.

La demande de contrôle de légalité des décisions de l'ONSS

27.

Dès lors que la compétence exercée par l'ONSS en matière de renonciation aux sanctions civiles prévues par l'article 28 de la loi du 27 juin 1969 revêt un caractère discrétionnaire, le principe de la séparation des pouvoirs implique que son contrôle judiciaire ne peut s'exercer que *a posteriori*, c'est-à-dire après l'adoption d'une décision, et sans pouvoir de substitution. Il s'agit exclusivement d'un contrôle de légalité des décisions, ne menant qu'à leur

annulation, sans que les juridictions puissent substituer leur appréciation à celle de l'administration⁶.

28.

Par conséquent, le contrôle de la cour du travail ne pourrait s'exercer qu'à l'égard des décisions des 18 juin 2010 et 16 octobre 2013, non à l'égard des absences de décisions que Top Recycling reproche à l'ONSS.

29.

S'agissant de ces deux décisions, la cour du travail considère qu'elles sont motivées d'une manière conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

30.

Enfin, pour autant que de besoin, dès lors que la cour a considéré que Top Recycling ne remplissait en réalité pas les conditions pour que l'ONSS puisse exercer sa faculté de renonciation, c'est-à-dire qu'une telle renonciation ne pouvait pas lui être accordée, le contrôle de la légalité de ces décisions apparaît en tout état de cause sans intérêt pour elle.

31.

Cette demande doit également être rejetée.

Les dépens

32.

Dès lors que Top Recycling succombe en totalité, les dépens doivent être mis intégralement à sa charge en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

33.

S'agissant du montant de ces dépens, la cour n'aperçoit pas de motif de s'écarter du montant de base justifié par l'enjeu du litige tel qu'il est déterminé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, soit 5.500 euros.

⁶ Voy. H. Mormont et J.F. Neven, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale » in M. Westrade et S. Gilson (dir.), *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthemis, 2012, p. 426 et 434 et les références citées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Complétant son arrêt du 23 juin 2015 ;

Déboute la sprl Top Recycling de sa demande reconventionnelle ;

2.

Confirme le jugement attaqué également en ce qui concerne les dépens de première instance ;

Délaisse à la sprl Top Recycling ses dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de l'Office national de sécurité sociale, liquidés à 5.500 euros d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,

Eliane CHAIDRON, Conseiller social au titre d'employeur,

Jacques WILLOT, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier en chef ff:

Le Greffier en chef ff

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt-deux mars deux mille seize**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier en chef ff,

le Président.